

**EXPOSE DE MOTIFS ET
PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer)

et

PROJET DE DECRET

**modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes
(DIFFusCom)**

**1 MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL
(LDecTer)**

2 CONTEXTE ET ENJEUX

En 2009 et durant le premier semestre de l'année 2010, quelques 12 projets de fusions, impliquant 48 communes, ont abouti. Ces fusions de communes entreront en force le 1er juillet 2011. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts du Canton de Vaud. Les articles concernant les districts de la Broye-Vully, du Gros-de-Vaud, du Jura-Nord vaudois et de Morges doivent être modifiés afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter les noms des nouvelles communes, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

La modification de cette loi prend également en compte les fusions de communes intervenues les 1er janvier 2008 et 2009 et qui concernaient les communes de Donneloye, Gossens et Mézery-près-Donneloye (nouvelle commune de Donneloye) et d'Assens et Malapalud (nouvelle commune d'Assens).

2.1 Les fusions de communes qui entreront en vigueur le 1er juillet 2011

District de la Broye- Vully : 4 nouvelles communes, soit:

Avenches, issue de la fusion des communes d'Avenches et Oleyres ;

Lucens, issue de la fusion des communes de Lucens et Oulens-sur-Lucens ;

Valbroye, issue de la fusion des communes de Cerniaz, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Granges-près-Marnand, Marnand, Sassel, Seigneux et Villars-Bramard ;

Vully-les-Lacs, issue de la fusion des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand.

District du Gros-de-Vaud : 3 nouvelles communes, soit:

Goumoëns, issue de la fusion des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux ;

Jorat-Menthue, issue de la fusion des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin ;

Montilliez, issue de la fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens.

District du Jura-Nord vaudois : 2 nouvelles communes, soit:

Tévenon, issue de la fusion des communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin ;

Yverdon-les-Bains, issue de la fusion des communes de Gressy et Yverdon-les-Bains.

District de Lavaux-Oron : 1 nouvelle commune, soit:

Bourg-en-Lavaux*, issue de la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette.

**Modification de la LDecTer déjà adoptée par le Grand Conseil le 2 février 2010 avec effet au 1er juillet 2011.*

District de Morges : 2 nouvelles communes, soit:

Aubonne, issue de la fusion des communes d'Aubonne et Pizy ;

Echichens*, issue de la fusion des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges.

**Modification de la LDecTer déjà adoptée par le Grand Conseil le 2 février 2010 avec effet au 1er juillet 2011.*

2.2 Les fusions de communes qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009

District du Jura-Nord vaudois : 1 nouvelle commune, soit:

Donneloye, issue de la fusion des communes de Donneloye, Gossens et Mézery-près-Donneloye, le 1er janvier 2008.

District du Gros-de-Vaud : 1 nouvelle commune, soit:

Assens, issue de la fusion des communes d'Assens et Malapalud, le 1er janvier 2009.

2.3 Modifications

Les articles 3, 4, 5 et 8 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans quatre districts. Ces articles doivent être modifiés en raison des fusions de communes précitées qui entreront en force le 1er juillet 2011 et de celles qui sont intervenues le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2009. Il s'agit des districts suivants :

Art. 3 District de la Broye-Vully

Les noms de 17 anciennes communes doivent être supprimés, à savoir:

Bellerive, Cerniaz, Chabrey, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Constantine, Granges-près-Marnand, Marnand, Montmagny, Mur, Oleyres, Oulens-sur-Lucens, Sassel, Seigneux, Vallamand, Villars-Bramard et Villars-le-Grand.

Les noms de deux nouvelles communes doivent être ajoutés:

Valbroye et Vully-les-Lacs.

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

Les noms de 13 anciennes communes doivent être supprimés, à savoir:

Dommartin, Eclagnens, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux, Malapalud, Montaubion-Chardonney, Naz, Peney-le-Jorat, Poliez-le-Grand, Sottens, Sugnens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin.

Les noms de trois nouvelles communes doivent être ajoutés:

Goumoëns, Jorat-Menthue et Montilliez.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

Les noms de 7 anciennes communes doivent être supprimés, à savoir:

Fontanezier, Gossens, Gressy, Mézery-près-Donneloye, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin.

Le nom d'une nouvelle commune doit être ajouté:

Tévenon.

Art. 8 District de Morges

Le nom de 1 ancienne commune doit être supprimé, à savoir:

Pizy.

3 MODIFICATION DU DECRET SUR L'INCITATION FINANCIERE AUX FUSIONS DE COMMUNES

(DIFFusCom)

3.1 Contexte et enjeux

La Constitution du 14 avril 2003 impose à l'Etat de prendre, dans une loi d'application, des mesures incitatives aux fusions de communes, notamment financières (art. 151 al. 2). Elle prévoit également qu'une incitation financière complémentaire (prime à la fusion) sera octroyée aux communes qui fusionneront dans les 10 ans à partir de la promulgation de la loi d'application (art. 179 ch. 4). Concrètement, la loi sur les fusions de communes (LFusCom), entrée en vigueur le 1er février 2005, prescrit à son article 25 al. 1 que le montant de l'incitation financière est fixé dans un décret du Grand Conseil alors que l'incitation financière majorée (prime à la fusion) pendant les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 31 janvier 2015, est fixée par l'article 28 de la LFusCom.

Le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes, entré en vigueur le 1er janvier 2007, fixe à son article 2 le montant de l'incitation financière à 250 francs par habitant des communes qui fusionnent. En outre, ce même décret précise à son article 5a qu'un fonds destiné à l'incitation financière aux fusions de communes est créé au bilan de l'Etat de Vaud. Conformément à son article 6, ce décret est valable durant cinq ans dès son entrée en vigueur, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Afin que le décret précité et notamment les articles 2 et 5a puissent s'appliquer dès le 1er janvier 2012, le Conseil d'Etat propose de modifier son article 6 en indiquant que ce texte normatif est valable durant 10 ans dès son entrée en vigueur, soit jusqu'au 31 décembre 2016 et ce pour les raisons suivantes :

- Les projets de fusions de communes en cours actuellement (5 projets impliquant 26 communes) et ceux qui vont très certainement démarrer lors de la prochaine législature communale sont susceptibles d'aboutir d'ici le 31 décembre 2016. Ils doivent dès lors pouvoir bénéficier de cette incitation financière prévue à l'article 2 consistant en un montant de 250 francs par habitant des communes qui fusionnent. De surcroît, cette incitation financière est liée à la prime à la fusion fixée dans l'article 28 de la LFusCom qui est valable jusqu'au 31 janvier 2015 ; l'article 4 du décret réservant l'application de cette dernière disposition, la prolongation du décret n'entraîne pas la prolongation de l'incitation supplémentaire que constitue la prime à la fusion.
- L'utilisation du fonds destiné à l'incitation financière aux fusions de communes (art. 5a du décret) étant prévue à partir de l'année 2012, il est donc nécessaire de modifier la durée de

validité du décret. Il faut rappeler que le but de ce fonds est de verser l'incitation financière aux communes qui ont fusionné à partir du 1er juillet 2011.

Avec une validité jusqu'au 31 décembre 2016, la durée du décret sera en adéquation, à six mois près, avec la prochaine législature communale 2011-2016. Ce sera l'occasion de faire un nouveau bilan des fusions de communes, avec maintien ou non de la prime à la fusion.

3.2 Premier bilan des fusions de communes et versements des incitations financières

Depuis le début de la législature cantonale, **18 projets de fusions** ont abouti impliquant 70 communes et quelque 62'000 habitants. Le nombre de communes dans le Canton de Vaud aura ainsi passé de **378 à 326** entre le 1er juillet 2007 et le 1er janvier 2012, soit une diminution record de **52** communes en moins de cinq ans. Il s'agit de l'évolution la plus spectaculaire depuis l'entrée en vigueur de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 et de la mise en oeuvre de son cadre légal incitant aux fusions de communes (loi sur les fusions de communes – LFusCom – du 1er février 2005).

L'Etat verse à chaque nouvelle commune, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, une incitation financière conformément aux articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes lus en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes. Pour le calcul de l'incitation financière, le Conseil d'Etat prend en compte les paramètres valables le jour où les corps électoraux de toutes les communes qui fusionnent ont donné leur consentement à la convention de fusion. A ce jour, les paramètres permettant de fixer le montant exact des incitations financières sont connus. Les montants suivants seront versés aux nouvelles communes en 2012:

Bourg-en-Lavaux: CHF 1'950'000 **Echichens:** CHF 1'433'400

Tévenon: CHF 421'800 **Vully-les-Lacs:** CHF 1'677'000

Montilliez: CHF 862'200 **Goumoëns:** CHF 452'100

Aubonne: CHF 790'000 **Lucens:** CHF 775'500

Jorat-Menthue: CHF 852'800 **Avenches:** CHF 111'000

Yverdon-les-Bains: CHF 833'000 **Valbroye:** CHF 2'152'000

Oron: CHF 2'700'000 **Donneloye:** CHF 89'000

Servion: CHF 894'500 **Champvent:** CHF 324'500

Le Lieu(dissolution fraction de commune des Charbonnières) : CHF 168'500

Total des incitations financières : CHF 16'487'300

3.3 Perspectives futures en matière de fusions de communes

La dynamique amorcée en matière de fusions de communes depuis le vote positif de Bourg-en-Lavaux en mai 2009 se confirme puisque qu'actuellement cinq projets de fusions de communes sont en cours. D'autres projets démarreront certainement lors de la prochaine législature communale 2011-2016. Les nombreuses réussites enregistrées depuis 2007 incitent de plus en plus de communes à s'interroger sur l'opportunité de débiter un processus de fusion. L'Etat, par l'intermédiaire du Service des communes et des relations institutionnelles, encourage les fusions et apporte une aide concrète aux communes désireuses de s'engager dans cette voie. Elles bénéficient du soutien, des conseils et des informations de Monsieur Laurent Curchod, chargé de missions pour les fusions de communes au SeCri.

Les 5 projets actuellement en cours impliquent 24 communes, soit:

- Chanéaz, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezzy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Peyres-Possens, Saint-Cierges et Thierrens (*9 communes*).**(2'200 habitants env)**;
- Concise, Corcelles-près-Concise, Onnens et Mutrux (*4 communes*).**(1'500 habitants env)**;
- Cronay, Cuarny, Pomy, Ursins, Valeyres-sous-Ursins et Villars-Epeney (*6 communes*).

(1'700 habitants env);

- Carrouge, Ferlens et Mézières (3 communes). **(2'300 habitants env);**
- Moudon et Rossenges (2 communes). **(4'838 habitants env).**

3.4 Modifications

En regard des explications données au chiffre 2.1, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 6 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes en indiquant que sa durée de validité est valable durant 10 ans dès son entrée en vigueur.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi cantonale sur le découpage territorial (LDecTer) et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes (DIFFusCom) sont modifiés selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il n'est pas possible de mesurer avec exactitude toutes les conséquences financières en relation avec l'incitation financière fixée dans le décret car les projets actuels peuvent être redimensionnés ou ne pas aboutir. A cela, s'ajoute les incertitudes liées au nombre projets de fusion qui pourraient démarrer et aboutir au cours de la prochaine législature communale 2011-2016.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

La révision de la loi sur le découpage territorial indiquera le nombre exact de communes (339) par district dès le 1er juillet 2011.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La révision de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) est conforme à la Constitution vaudoise (Cst-VD). La modification proposée du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes (DIFFusCom) s'inscrit dans la mise en application de l'article 151 Cst-VD.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur le découpage territorial (LDecTer)
du 30 mai 2006

du 26 janvier 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée comme il suit:

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Avenches, Bellerive, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Cerniaz, Chabrey, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Constantine, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Granges-près-Marnand, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Marnand, Missy, Montmagny, Moudon, Mur, Oleyres, Oulens-sur-Lucens, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Sassel, Seigneux, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Vallamand, Villars-Bramard, Villars-le-Comte, Villars-le-Grand, Villarzel, Vucherens et Vulliens.

² Le chef-lieu du district est Payerne.

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Avenches, Brenles, Bussy-sur-Moudon, Carrouge, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cremin, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Forel-sur-Lucens, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Sarzens, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

¹ Assens , Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Cugy, Daillens, Denezy, Dommartin, Echallens, Eclagnens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoens-la-Ville, Goumoens-le-Jux, Lussery-Villars, Malapalud, Martherenges, Mex, Montaubion-Chardonney, Morrens, Naz, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Peney-le-Jorat, Penthalaz, Pent haz, Penthé réaz, Peyres-Possens, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Saint-Cierges, Sottens, Sugnens, Sullens, Thierrens, Villars-le-Terroir, Villars-Mendraz, Villars-Tiercelin, Vuarrens et Vuflens-la-Ville.

² Le chef-lieu du district est Echallens.

Projet

Art. 4 District du Gros-de-Vaud

¹ Assens, Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Bottens, Boulens, Bournens, Boussens, Bretigny-sur-Morrens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Cugy, Daillens, Denezy, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Froideville, Goumoëns, Jorat-Menthue, Lussery-Villars, Martherenges, Mex, Montilliez, Morrens, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Oppens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Penthalaz, Pent haz, Penthé réaz, Peyres-Possens, Poliez-Pittet, Rueyres, Saint-Barthélemy, Saint-Cierges, Sullens, Thierrens, Villars-le-Terroir, Vuarrens et Vuflens-la-Ville.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Mézery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Romairon, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaugondry, Vaulion, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

Projet

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 8 District de Morges

¹ Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens et Yens.

² Le chef-lieu du district est Morges.

Projet

Art. 8 District de Morges

¹ Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens et Yens.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 janvier 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation
financière aux fusions de communes

du 26 janvier 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 151 à 154 et 179, chiffre 4 de la Constitution du Canton de Vaud

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est modifié comme il suit:

Art. 6

¹ Le présent décret est valable durant dix ans dès son entrée en vigueur.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 6

¹ Le présent décret est valable durant cinq ans dès son entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 janvier 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean